

COMMUNE DE BOUSSE

CONSEILLERS ELUS	23	ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
CONSEILLERS EN FONCTION	23	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CONSEILLERS PRESENTS	14	
CONSEILLERS VOTANTS	20	

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Date de la convocation : 02/10/2024

Date de l'affichage : 03/10/2024

Le dix octobre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. Pierre KOWALCZYK, Maire.

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ;
MYOTTE-DUQUET André ; RIGGI Gilles ; NEVEUX Jérémy ; MEREL-BRESSY Stéphane ;
BOUCHET Joël
MMES. REINHARDT Renée ; SANDROLINI Leitia ; WEYDERS Julie ; LEFORT Marie Anne

ABSENTS EXCUSES : MM. LARSONNIER Franck ; SEVRAIN Dominique
MMES. LAURENT Maryse ; BLASZCZYK Véronique ; ERNST Sophie ; BERTOLINO Carine ;
CIPOLLETTA Magali ; FEART Emy

ABSENTE NON EXCUSEE : Mme BECHEIKH Aïchouba

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
Mme BERTOLINO Carine pour M. MYOTTE-DUQUET André
M. SEVRAIN Dominique pour M. BECKER Marcel
Mme LAURENT Maryse pour Mme REINHARDT Renée
Mme ERNST Sophie pour Mme WEYDERS Julie
Mme CIPOLLETTA Magali pour Mme LEFORT Marie Anne

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme SANDROLINI Leitia

ORDRE DU JOUR

POINT 0 – INFORMATIONS

- 0.a - Nomination du Secrétaire de séance
- 0.b - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2024
- 0.c - Communication des décisions prises par Monsieur le Maire

POINT 1 – INTERCOMMUNALITE

- 1.a - Modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan au titre de la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse
- 1.b - Plan de solarisation des sites communaux : convention de pilotage du projet

POINT 2 – FINANCES

- 2.a - Définition de la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées : modalités spécifiques pour les subventions d'un montant inférieur à 1 000 €
- 2.b - Révision des tarifs des encarts publicitaires dans le bulletin municipal

POINT 3 - AFFAIRES GENERALES

- 3.a - Accueil péri-extrascolaire : convention de partenariat avec l'Association des Pep Lor'Est
- 3.b- Télérélevé des compteurs d'eau : conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de répéteurs et l'hébergement d'une passerelle
- 3.c - Présentation des rapports sur la qualité et le prix des services publics d'eau potable et d'assainissement au titre de l'année 2023

POINT 4 – RESSOURCES HUMAINES

- 4.a - Modification du tableau des effectifs
- 4.b - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Moselle
- 4.c - Convention avec le Centre de Gestion de la Moselle pour la mission d'assistance à l'instruction des dossiers de retraite CNRACL

POINT 5 – DIVERS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures.
Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la séance qui est accepté à l'unanimité.

0.a – INFORMATIONS : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, « lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire ».

Madame SANDROLINI Leitia est nommée, à l'unanimité, secrétaire de cette séance.

0.b – INFORMATIONS : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 17 JUIN 2024

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du CGCT, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 17 juin 2024 qui est entériné par signatures au registre des délibérations.

0.c – INFORMATIONS : COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire.

Date	Type	Objet	Montant	Tiers
19/06/2024	Commande publique	Commande de 10 tables et 20 bancs en pin massif	3 933.60 € TTC	COMAT ET VALCO
24/06/2024	Commande publique	Marquage au sol routier de différentes rues de l'agglomération	11 070.18 € TTC	SERVI SIGN
01/07/2024	Commande publique	Réfection et amélioration de la zone de jeu du boulodrome + réfection et extension du parking	20 074.80 € TTC	LOCAPHIL

01/07/2024	Commande publique	Réfection trottoirs rue d'Alsace et rue de Provence + réfection parking rue du Jura (Ecole de Musique)	15 985.20 € TTC	LOCAPHIL
03/07/2024	Commande publique	Installation d'une VMC dans un logement communal sis 11 rue d'Auvergne	1 782.00 € TTC	LP Protect
30/07/2024	Commande publique	Remplacement de 3 Poteaux d'Incendie suite contrôle annuel 2023	10 080.00 € TTC	VEOLIA EAU
01/08/2024	Commande publique	Contrat portant sur la vérification et la maintenance des équipements sportifs 2024-2028	1 031.50€ TTC/an	SATD – La règle du jeu
25/09/2024	Commande publique	Contrat Horizon Villages Infinity pour les logiciels métiers de la Commune (comptabilité, RH, population, ...) – 2024-2027	11 294.40€ TTC/an	JVS Mairistem

1.a - INTERCOMMUNALITE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN AU TITRE DE LA COMPETENCE PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la modification statutaire votée par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) lors de sa séance du 24 septembre 2024.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016, la CCAM exerce depuis 8 ans la compétence Petite Enfance comme suit : « *La Communauté est compétente pour : la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures d'accueil collectif petite enfance ; la création, la gestion et l'animation d'un Relais Petite Enfance* ».

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du Jeune Enfant.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précise que, les collectivités sont les Autorités Organisatrices de l'accueil du jeune enfant, en complément de leur rôle de constructeur de structures d'accueil. Elles sont ainsi compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et recenser les modes d'accueil disponibles sur leur territoire : ***cette compétence est mise en œuvre par le Relais Petite Enfance itinérant via le guichet unique, ainsi que par la mise en place des Ateliers Enfants-Parents, par ses actions d'accompagnement à la parentalité.***

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents : ***cette compétence est mise en œuvre par le Relais Petite Enfance itinérant via le guichet unique, ainsi que par la mise en place des Ateliers Enfants-Parents par ses actions d'accompagnement à la parentalité.***

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil : ***cette compétence est mise en œuvre par le Schéma de l'offre d'accueil du Jeune Enfant sur le territoire de l'Arc Mosellan, récemment mis à jour et présenté à la Conférence des Maires en date du 06 juin 2024.***

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil : ***cette compétence est mise en œuvre par le Relais Petite Enfance itinérant via un accompagnement à la professionnalisation des professionnels exerçant sur son territoire.***

En l'espèce, ces compétences sont donc déjà exercées par la Communauté de Communes. Toutefois, afin d'éviter toute incompréhension, il convient d'adapter la rédaction de l'article 3.2.6 des statuts de l'Arc Mosellan au nouveau cadre législatif en vigueur en proposant :

« La Communauté est compétente pour :

- La Construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance (multi accueil/micro crèche).

- Le financement de la construction et la gestion de places d'accueil supplémentaires dans les structures existantes.
- Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire.
- L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents.
- La planification, au vu du recensement des besoins, et le développement des modes d'accueil.
- Le soutien à la qualité des modes d'accueil ».

Le Conseil Municipal,

VU la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ayant introduit, à l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du Jeune Enfant,

VU l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) modifié,

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan concernant la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse,

CONSIDERANT que, pour que la modification des statuts soit prononcée par le Préfet, la délibération du Conseil Communautaire ci-dessus citée doit être approuvée dans un délai de trois mois à compter de sa notification, par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE VALIDER** la modification des statuts de la CCAM avec la mise à jour de la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse, conformément à la rédaction du nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire au déploiement et à la mise en œuvre de cette compétence.

1.b - INTERCOMMUNALITE : PLAN DE SOLARISATION DES SITES COMMUNAUX : CONVENTION DE PILOTAGE DU PROJET

Depuis plusieurs années, les énergies renouvelables connaissent un fort développement (photovoltaïque, biomasse, ...), renforcé par les lois sur la transition énergétique, la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) mais également par la flambée du coût de l'énergie, en particulier de l'électricité et du gaz qui connaissent des fluctuations importantes.

Ainsi, dans son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) marque sa volonté d'engager la transition énergétique et la production d'énergies renouvelables.

Plusieurs projets sont déjà en cours : la solarisation de l'ISDND d'Aboncourt via un AMI (appel à manifestation d'intérêt) et l'étude sur l'identification d'un potentiel photovoltaïque sur les sites communaux, bâtiments ou parkings (bâtiment périscolaire/médiathèque potentiellement retenu pour la Commune de Bousse, ombrières parking Ecole Maternelle).

Lors d'une réunion technique le 11/09/2024, les Maires des Communes ont acté plusieurs principes :

- Coordination de la solarisation des bâtiments communaux par la CCAM, au titre de sa compétence « soutien aux actions de maîtrise de l'Energie, au développement des énergies renouvelables et à la filière bois » ;
- Portage de projets sur bâtiments et sites publics, en incluant les puissances faibles ;
- Mutualisation des études et des travaux ;
- Structuration d'un outil de portage des investissements, dont les caractéristiques restent à définir au niveau de la CCAM.

Aussi, afin d'avancer dans la mise en œuvre de ce projet, la CCAM propose de signer, avec les Communes volontaires, une convention de pilotage donnant mandat à la CCAM concernant :

- l'organisation et le suivi du pilotage ;
- la recherche et la demande de subventions ;
- le lancement et la prise en charge des frais d'études de faisabilité technique et financière ;
- l'animation du comité de suivi.

A l'issue des études, si celles-ci sont techniquement et financièrement réalisables, la Communauté de Communes portera la réalisation de la solarisation des projets. Si à l'issue des études, la Commune souhaite reprendre le projet en régie ou ne souhaite pas le voir aboutir, elle pourra se retirer mais devra rembourser à la Communauté de Communes, les frais d'études engagés sur le projet.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Commune de Bousse d'être partie prenante du projet et propose ainsi au Conseil Municipal de signer la convention de pilotage du plan de solarisation porté par la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la convention avec la Communauté de Communes sur le pilotage du projet de solarisation.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout autre document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.

2.a - FINANCES : DEFINITION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES : MODALITES SPECIFIQUES POUR LES SUBVENTIONS D'UN MONTANT INFERIEUR A 1 000 €

Par délibération en date du 15 février 2024, le Conseil Municipal a fixé la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées de la façon suivante :

	Durée amortissement
Lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans

Conformément à l'instruction M57, l'amortissement est réalisé au prorata temporis.

Il est toutefois proposé, lorsque la subvention versée est inférieure à 1 000€ TTC, de modifier cette règle du prorata temporis et de préciser qu'elle sera amortie en une année unique au cours de l'exercice suivant la date de mandatement.

En l'espèce, la Commune de Bousse a procédé au versement de subventions d'équipements :

- Aide à l'installation de médecins généralistes sur la Commune (montant individuel de 4000 €). Ces subventions sont amorties sur 5 ans en appliquant la règle du prorata temporis à compter de la date de mandatement.
- Aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eaux de pluie à destination des habitants de la Commune. Il est proposé par la présente délibération que ces subventions au montant unitaire maximum de 50 € soient amorties en une année unique au cours de l'exercice suivant la date de mandatement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L 2321-2/28° disposant que les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3500 habitants,
- l'article R 2321-1 précisant la durée maximale d'amortissement des subventions d'équipement versées,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2024,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE COMPLETER** la délibération en date 15 février 2024 portant définition de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées, en indiquant que lorsque le montant de la subvention d'équipement versée est inférieur à 1 000€ TTC, la subvention est amortie en une année unique au cours de l'exercice suivant la date de mandatement.
- **DE PRECISER** qu'hormis ce cas de figure des subventions d'équipement versées dont le montant est inférieur à 1 000€ TTC, les règles et les durées d'amortissement définies dans la délibération du 15 février 2024 demeurent applicables.
- **D'APPROUVER** le tableau de synthèse ci-dessous précisant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES – Subventions d'équipement	Durée
Lorsque la subvention est inférieure à 1 000€ TTC	1 an
Lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des	5 ans
Lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt	40 ans

2.b – FINANCES : REVISION DES TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Par délibération en date du 25 octobre 2017, le Conseil Municipal a défini les tarifs des encarts publicitaires figurant dans le bulletin municipal.

Monsieur le Maire propose de procéder à une augmentation de ces tarifs.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'ABROGER** la délibération en date du 25 octobre 2017 ;
- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs des encarts publicitaires déterminés comme suit :

Pleine page	200 €
½ page	140 €
¼ page	100 €
1/8 page	70 €

3.a – AFFAIRES GENERALES : ACCUEIL PERI-EXTRASCOLAIRE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PEP LOR'EST

Pour répondre aux besoins de la population, la Commune et l'Association PEP Lor'Est ont décidé d'établir un partenariat afin d'organiser un accueil collectif de mineurs intégrant :

- un service d'accueil périscolaire pendant les jours de classe,
- un service d'accueil extrascolaire à l'occasion des vacances scolaires.

A ce titre, une convention est signée entre la Commune de Bousse et l'Association fixant les rapports entre les deux parties et précisant les engagements et compétences de chacune pour l'organisation de l'accueil collectif de mineurs.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée sur le territoire de l'Arc Mosellan avec la CAF de la Moselle.

Souhaitant actualiser et modifier certaines dispositions en précisant notamment que la participation financière d'équilibre versée par la Commune sera réalisée à échéance mensuelle, Monsieur le Maire propose de conclure une nouvelle convention prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2024, pour une durée de 5 ans renouvelable par expresse reconduction 6 mois avant la fin du terme, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le Conseil Municipal,

VU la convention territoriale globale des services aux familles conclue avec la CAF de Moselle sur le territoire de l'Arc Mosellan,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la Commune de Bousse et l'Association PEP Lor'Est pour l'organisation d'un service péri-extrascolaire ;
- **D'APPROUVER** le protocole complétant la convention sur les modalités pratiques relatives au partenariat entre la Commune et l'Association PEP Lor'Est l'organisation d'un service péri-extrascolaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, le protocole et ses éventuelles modifications ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.

3.b – AFFAIRES GENERALES : TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU : CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE REPÉTEURS ET L'HEBERGEMENT D'UNE PASSERELLE

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Guénange pour l'Eau et l'Assainissement (SIRGEA) auquel adhère la Commune de Bousse, a décidé de déléguer l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable via un contrat de délégation de service public.

Au terme de la procédure réglementaire, la société VEOLIA Eau a été désignée délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable.

Selon les dispositions dudit contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelève des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la société VEOLIA Eau a conclu un contrat de partenariat avec la société BIRDZ, société spécialisée dans la fourniture de service de télérelève des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

Aussi, la société BIRDZ sollicite la Commune afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs relatifs au dispositif de télérelève des compteurs d'eau, sur les biens suivants :

- candélabres d'éclairage public,
- accessoires du domaine public routier (supports de feux tricolores, mâts de jalonnement directionnel, panneaux de police,..).

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par onde à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement. La Commune est également sollicitée pour accepter l'installation et l'hébergement d'une passerelle sur un ou des sites retenus après études.

Ces installations emportent occupation du domaine public. La Commune percevra une redevance annuelle d'occupation du domaine public de 0,10 € par répéteur installé et une rémunération annuelle de 30€ par site hébergeant une passerelle.

Une liste récapitulative et actualisée de l'emplacement de tous les répéteurs est fournie à la Commune chaque année, au 31 décembre.

La société BIRDZ prend à sa charge tous les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

Afin de formaliser cette autorisation, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la signature de conventions précisant les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier par la société BIRDZ.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de répéteurs sur les supports d'éclairage public ;
- **D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de répéteurs sur divers mobiliers et accessoires du domaine public routier ;
- **D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'hébergement d'une ou plusieurs passerelles de télérelève ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions avec la société BIRDZ et leurs avenants éventuels.

3.c – AFFAIRES GENERALES : PRESENTATION DES RAPPORTS SUR LA QUALITE ET LE PRIX DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Commune de Bousse est membre du Syndicat Intercommunal de la Région de Guénange pour l'Eau et l'Assainissement (SIRGEA).

Monsieur le Maire rappelle que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5, le syndicat doit réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Dressé par le SIRGEA, il doit être présenté aux conseils municipaux des communes membres dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal,

VU les articles .2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après délibération, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement établis par le SIRGEA pour l'exercice 2023.

4.a – RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque commune sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire propose de créer, dans la filière technique, un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise afin permettre la nomination d'un agent au titre de la promotion interne.

La promotion interne a pour objectif de permettre aux fonctionnaires titulaires, sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, d'accéder sans concours à un cadre d'emplois de niveau supérieur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.313-1,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE CREER**, en filière technique, un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet.
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs.

4.b – RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à la délibération en date du 24 septembre 2020, la Commune adhère depuis le 1^{er} janvier 2021 au contrat d'assurance groupe proposé par le Centre de gestion de la Moselle visant à garantir les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel.

D'une durée de 4 ans, ce contrat arrive à échéance le 31/12/2024.

Aussi, une nouvelle consultation a été lancée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'ADHERER** au nouveau contrat groupe proposé selon les modalités suivantes :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents affiliés à la CNRACL**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %

Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

4.c – RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, dans le cadre de ses missions facultatives de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pension de retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement de droit, validation des services,..) pour le personnel titulaire des communes adhérentes.

Cette mission exercée jusqu'alors sans compensation financière de la part des collectivités, devient payante à compter du 1^{er} janvier 2025 pour faire face au désengagement progressif de la CNRACL et aux demandes toujours croissantes des collectivités.

La tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante :

Tarification selon la typologie des dossiers Retraite

Accompagnement Personnalisé Retraite (APR) (Etude préalable à la liquidation au plus tôt un an avant le départ effectif escompté/ estimation / fiabilisation du compte retraite / entretien individuel)	200 €	PACK : APR + Liquidation de pension (tout motif) <input type="checkbox"/> 500 €
Vérification des dossiers de retraite normale (à l'âge légal ou retraite progressive)	320 €	
Vérification des dossiers de retraite en départ anticipé (carrière longue, catégorie active, conjoint invalide, enfant invalide fonctionnaire handicapé, parent 3 enfants)	360 €	
Vérification des dossiers de retraite au titre de l'invalidité / réversion	480 €	
Vérification des autres dossiers (Rétablissement de droits / régularisation de services)	200 €	

CONSIDERANT la nécessité de demander au Centre de Gestion de continuer à traiter ce type de dossiers, Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette mission facultative par conventionnement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

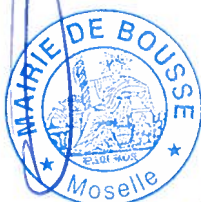
VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29/05/2024 relative aux modalités d'adhésion au service Retraites, et aux prestations proposées par ce service, qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification applicable à compter du 1er janvier 2025,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** le conventionnement avec le Centre de Gestion de la Moselle pour la mission d'assistance sur les dossiers de retraite relevant de la CNRACL.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à recourir à ce service « retraite » du centre de gestion pour le contrôle des dossiers de liquidation de pension CNRACL.

Séance levée à 21 heures 45 minutes.

Le Maire,
Pierre KOWALCZYK,



Le Secrétaire,
Leïtitia SANDROLINI,